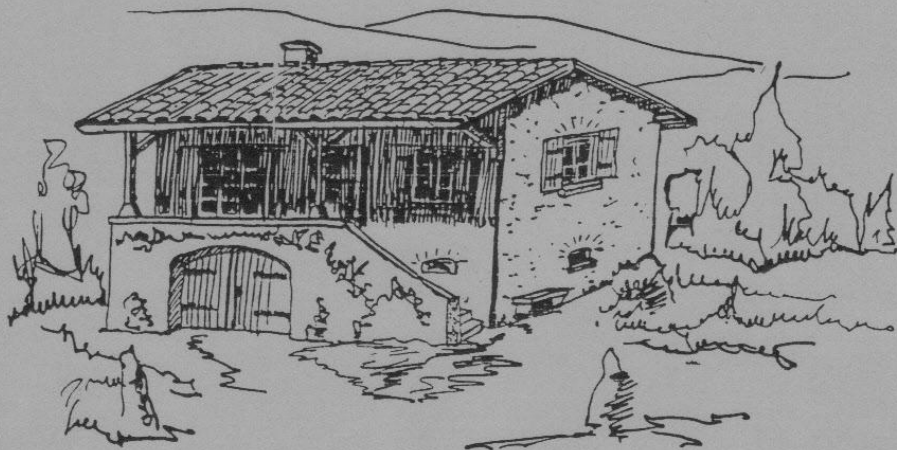


1992

AMENAGER - CONSTRUIRE ET
RESTAURER

L'ARCHITECTURE BEAUJOLAISE AU PAYS DES PIERRES DOREES



Une maison de vigneron, construite sur cave, avec un escalier extérieur abrité par un auvent, soutenu par des piliers de pierres ou de bois, le tout surmonté d'une toiture à deux pans en pente douce.



RECOMMANDATIONS GENERALES RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR

(CONFORMEMENT A L'ARTICLE 11 DU P.O.S.)

Les prescriptions ci-après tiennent compte de la nécessité de conserver la spécificité du patrimoine architectural du PAYS DES PIERRES DOREES.

I/ PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS

A/ - ASPECT

L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant.

Le plan en sera rectangulaire ou constitué d'assemblage de rectangles.

Vigneron ou pas, vous apprécierez une cave ou un sous-sol.

Si vous choisissez un modèle bas, sans étage, adjoignez lui une terrasse de plain-pied, légèrement surélevée, en partie sous auvent, mais surtout pas une "taupinière" agressive.
(voir page 4, paragraphe C "Mouvements de sol et talus").



Un seul niveau

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé, étranger à la région, sont interdites.

B/ ENDUITS ET COULEURS

- Dans le cas de constructions en pierres, les murs seront jointoyés à la chaux, ou à pierres vues ou enduites à la chaux, finition talochée ou gratée (surtout pas de tyrolienne).

Evitez les joints en ruban ou ciment noir.

- Si vous n'avez pu construire en pierre, regardez autour de vous. Il n'y a pas de blanc, ni de crème, ni d'ivoire. Il y a un sol roux, des maisons ocrées (beige ocré, teinte pisé).

- Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

- L'enduit des murs doit être de teinte proche de celle des bâtiments traditionnels environnants, - le plus souvent ocre foncé : couleur pierres dorées, brun clair : couleur pisé - conformes à l'une de celles déposées en Mairie ou en Subdivision de l'Equipement.

La couleur blanche est interdite.

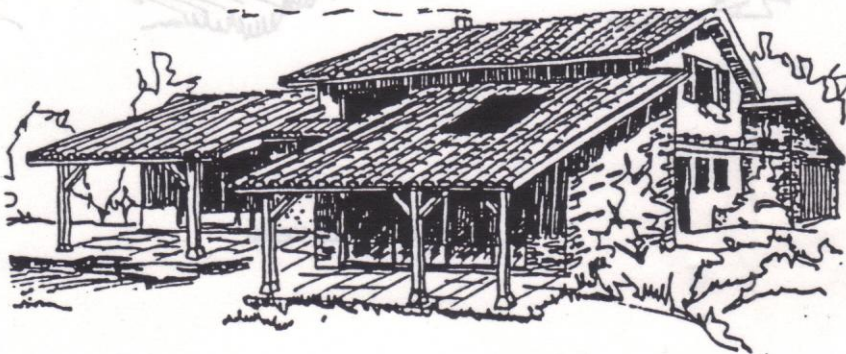
- Les couvertures doivent être d'une teinte naturelle (le plus souvent rouge) conforme à l'une de celles déposées en mairie ou à la subdivision de l'Equipement.

- Sont interdits les tons marron, noir, bleu, jaune, vert, etc... sans rapport avec le matériau traditionnel utilisé au PAYS DES PIERRES DOREES.

- Les menuiseries, seront peintes de couleur neutre (gris clair) ou en bois naturel traité. Les teintes vives pour les menuiseries extérieures sont interdites (jaune, rouge, etc...)

- Les éléments de structure (charpentes, poteaux, bandeaux, etc...) seront de préférence en bois naturel traité.

Toutefois, une plus large liberté est accordée pour les constructions d'architecture contemporaine ; leurs couleurs doivent cependant être conformes avec celles déposées en Mairie.



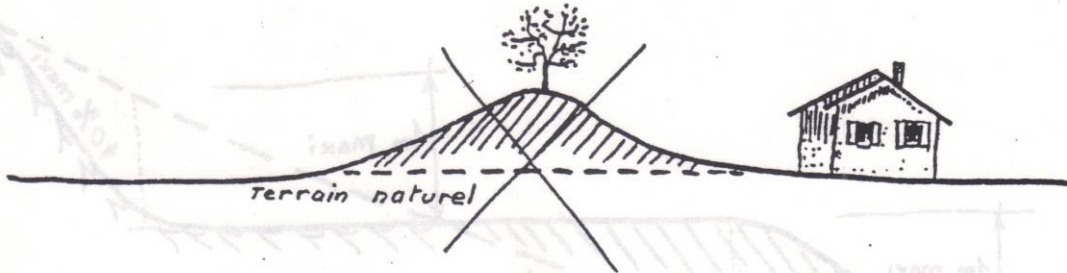
Possibilité de maison actuelle

Rappelez-vous qu'avec la couleur du toit et celle de l'enduit, votre maison s'intégrera au paysage et sera une réussite ... ou une agression.

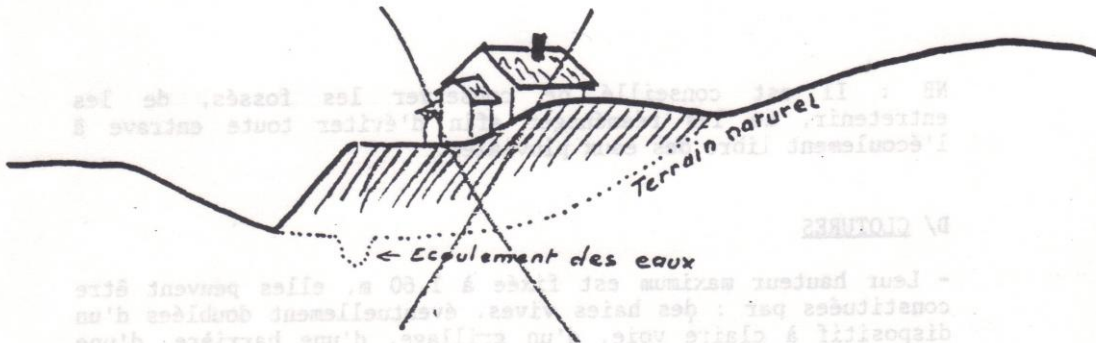
C/ MOUVEMENTS DE SOLS ET TALUS

Sont interdits :

- les exhaussements de sol sans rapport avec des constructions ou sans rapport avec des aménagements susceptibles de s'intégrer dans le paysage naturel ou bâti,



- les exhaussements de sol liés à la construction d'un bâtiment mais susceptibles de porter atteinte au caractère des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti ou de gêner l'écoulement des eaux,



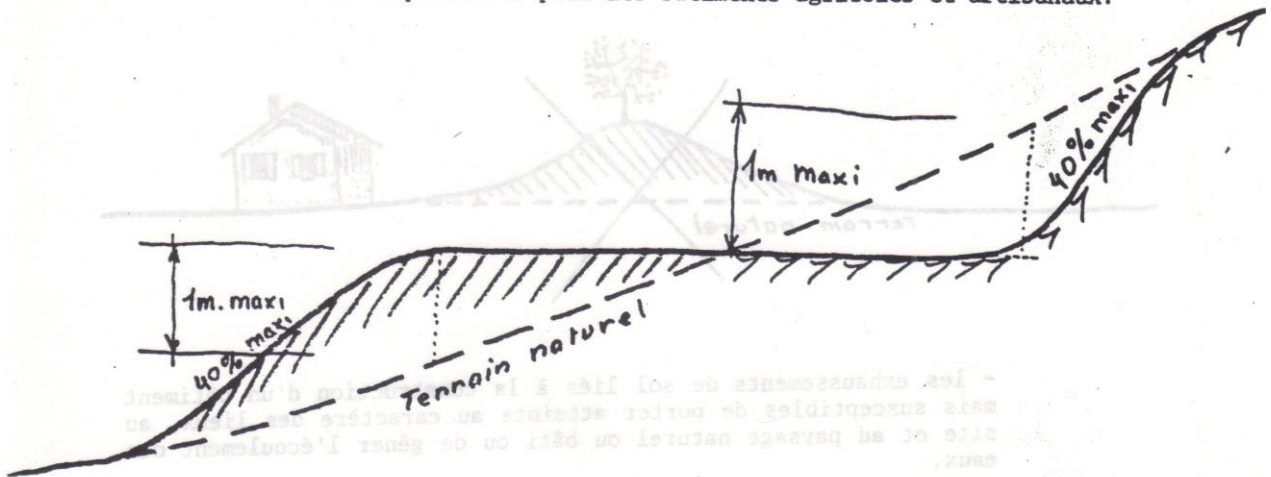
- la hauteur du déblai ou du remblai ne doit en aucun cas excéder 1 m mesuré au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale.



Pas de taupinière

Composition des talus :

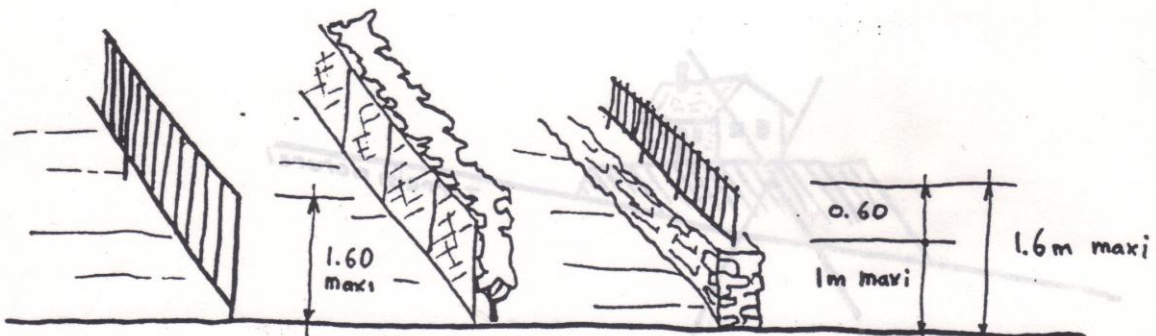
- La pente du talus ne doit pas excéder 40 % et doit être adoucie au maximum.
- Les talus doivent être plantés.
- Mêmes dispositions pour les bâtiments agricoles et artisanaux.



NB : Il est conseillé de conserver les fossés, de les entretenir, de les réaménager afin d'éviter toute entrave à l'écoulement libre des eaux pluviales.

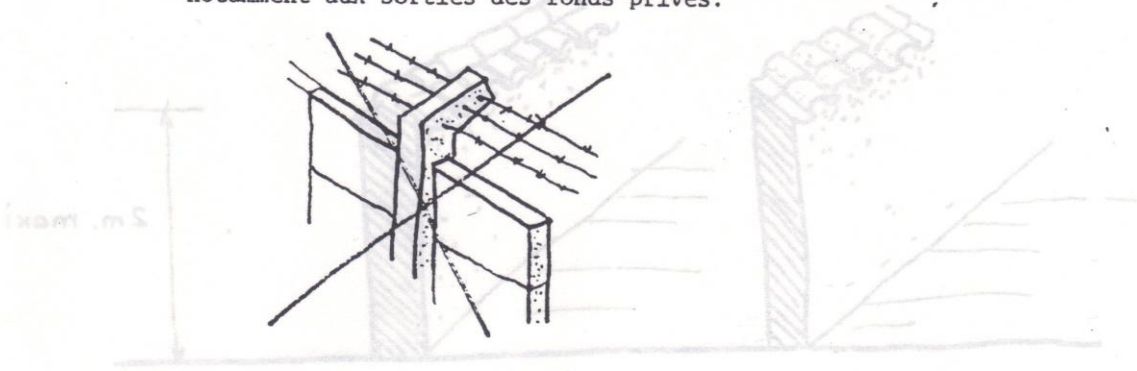
D/ CLOTURES

- Leur hauteur maximum est fixée à 1,60 m, elles peuvent être constituées par : des haies vives, éventuellement doublées d'un dispositif à claire voie, d'un grillage, d'une barrière, d'une murette en pierres dorées d'une hauteur maximum 1 m, surmontée d'un dispositif à claire-voie de conception simple.

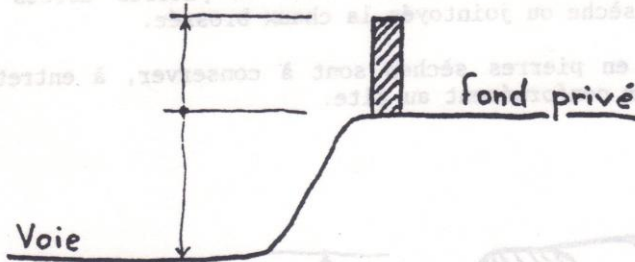


- Cette disposition s'applique aux murs séparatifs des terrains comme à ceux à édifier en bordure des voies.

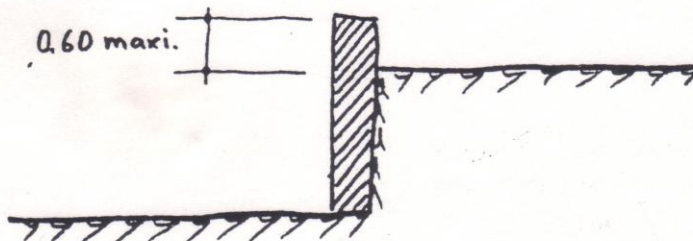
- Toutefois, des clôtures différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur le terrain intéressé. après consultation des services techniques.
- Elles doivent être, dans ce cas, établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment aux sorties des fonds privés.



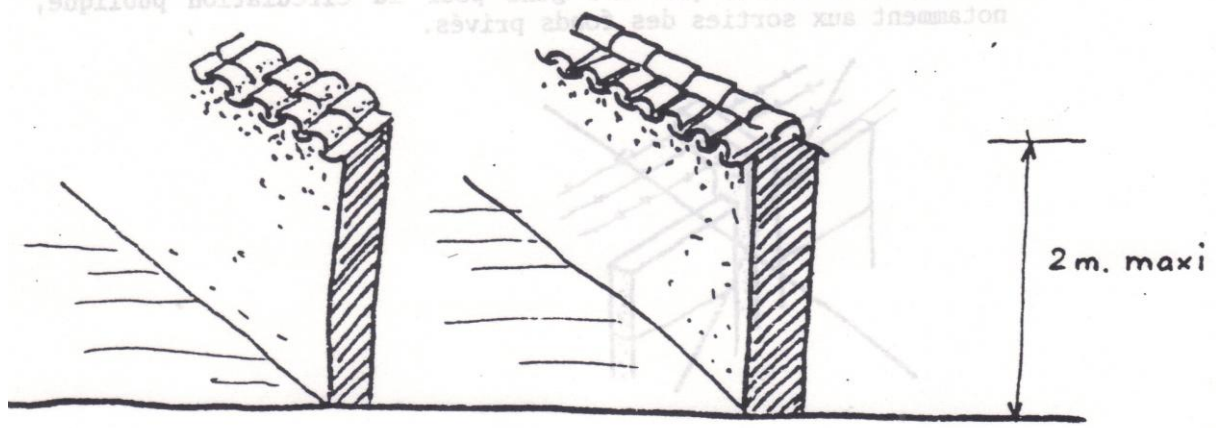
- Lorsque le long d'une voie publique, le sol de la propriété est à plus de 60 cm en contre-haut du sol de la voie, la hauteur de la partie pleine de la clôture ne doit pas excéder un mètre.



- Lorsque la différence de niveau entre deux fonds voisins nécessite la construction d'un mur de soutènement, celui-ci ne doit pas excéder de plus de 0,60 m la partie haute du terrain. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie conforme à la définition précédente (D/ § 1).



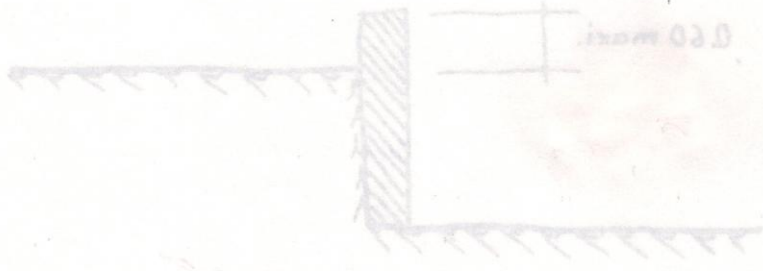
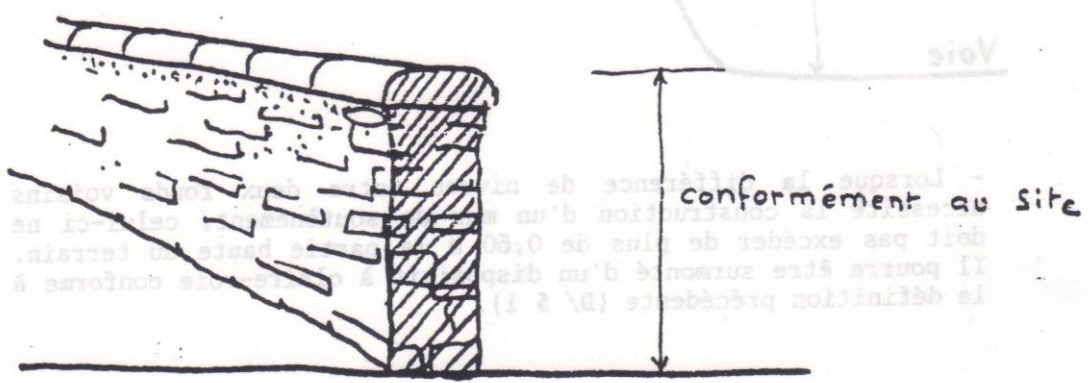
- Dans les bourgs, hameaux anciens ou nouveaux, la hauteur peut être portée à 2 mètres avec couverture en tuile creuse (de couleur conforme à celles déposées en mairie), lorsque les clôtures sont réalisées en maçonnerie pleine enduite dans les tonalités ocre.



- Lorsque le fond d'une voie publique, le sol de la propriété est à plus de 60 cm en contre-haut du sol de la voie, la hauteur de la partie pleine de la clôture ne doit pas excéder un mètre.

NB: Aucune restriction pour les murs en pierres dorées monté façon pierre sèche ou jointoyés la chaux brossée.

Les murettes en pierres sèches sont à conserver, à entretenir, ou à restaurer conformément au site.



E/ BOISEMENTS

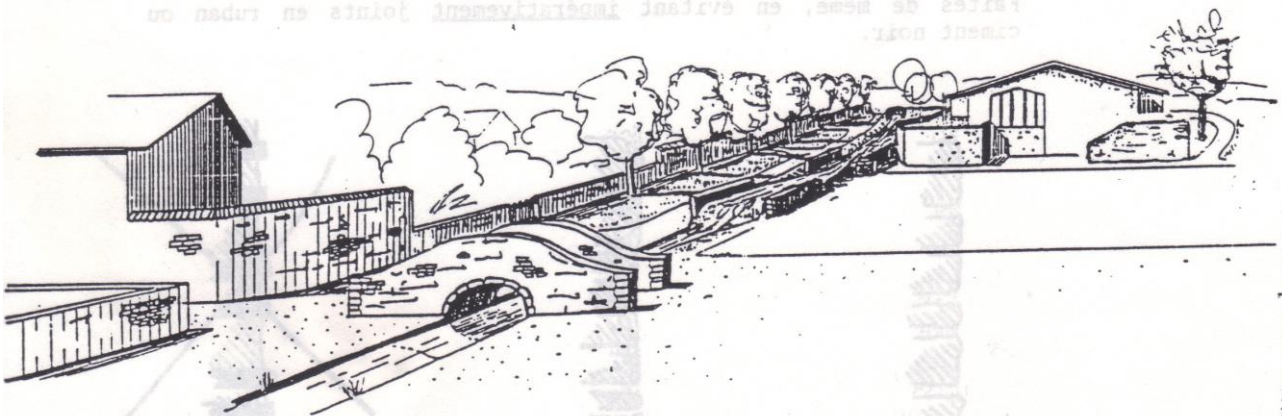
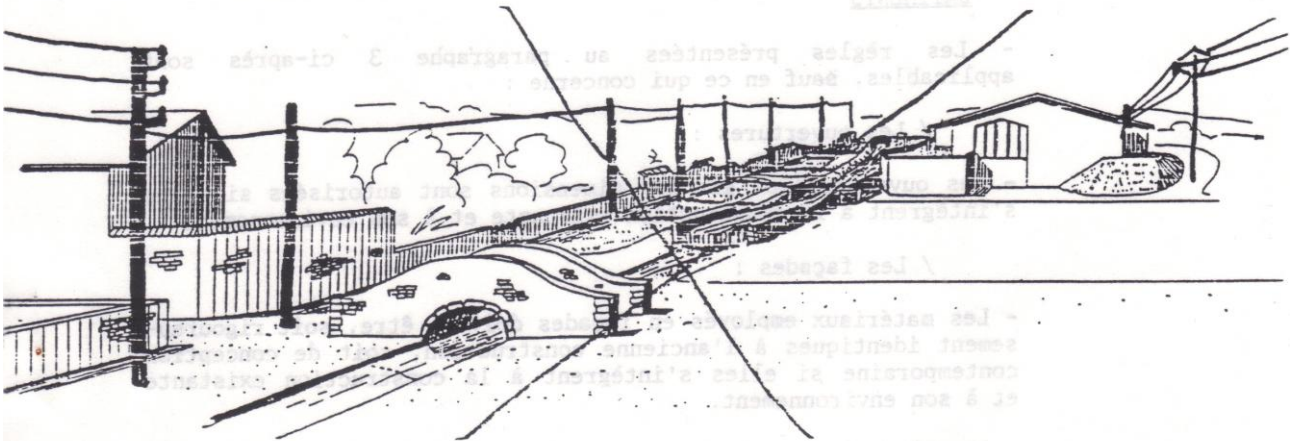
- D'une façon générale les boisements seront conservés, entretenus et replantés.

- Lors de la création de lotissements, les boisements doivent être pris en charge par le lotisseur sur les parties communes et privées (parties privées le long des voies uniquement).

(voir chapitre VI. § espaces libres et plantations.

F/ ENVIRONNEMENT

- D'une façon générale veiller à ce que les lignes d'alimentation E.D.F. et Télécommunication soient placées en souterrain.



Jointes l'uban
ou
ciment noir

Enduits à pierres vives
à la chaux

Jointes en creux
à la chaux
et brossés

II/ PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CONCEPTION CONTEMPORAINE

A/ MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COULEURS

- Dans le Sud du Beaujolais, la quasi-totalité des habitations et bâtiments ruraux est construite en pierre dorée, dans ce calcaire ocre tiré des nombreuses carrières, et qui s'harmonise si heureusement avec les tons fauves du sol.

- Les constructions de conception contemporaine sont autorisées lorsque la qualité de leur architecture permet une intégration satisfaisante dans le site naturel ou bâti. L'utilisation de la pierre dorée et de la tuile creuse pourra être privilégiée.

B/ CONCEPTION CONTEMPORAINE DANS LE CAS DE RESTAURATION DE BATIMENTS

- Les règles présentées au paragraphe 3 ci-après sont applicables, sauf en ce qui concerne :

/ Les ouvertures :

- Les ouvertures de grandes dimensions sont autorisées si elles s'intègrent à la construction existante et à son environnement.

/ Les façades :

- Les matériaux employés en façades doivent être, soit rigoureusement identiques à l'ancienne construction, soit de conception contemporaine si elles s'intègrent à la construction existante et à son environnement.

- L'emploi de la pierre permet de mieux intégrer au site les innovations de l'architecture contemporaine.

- Les joints des maisons anciennes sont à la chaux et brossés. Faites de même, en évitant impérativement joints en ruban ou ciment noir.



Joints en creux
à la chaux
et brossés

Enduits à pierres vues
à la chaux

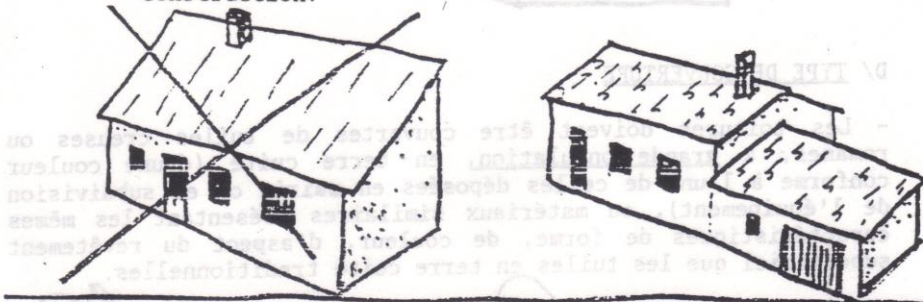
Joints ruban
ou
ciment noir

III/ PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS D'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE

- La majorité des maisons neuves étant toutefois construites en béton ou à partir d'éléments préfabriqués, on conseille vivement l'emploi d'éléments de pierre dorée, comme, clôtures, soubassement, contre-murs, etc... en évitant les placages.

A/ FORMES DES TOITURES

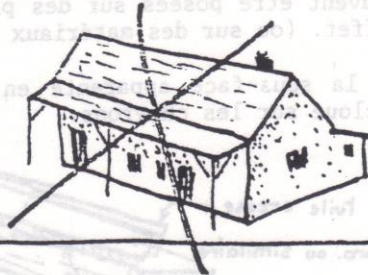
- Les toitures à un seul pan sont interdites (sauf nécessité technique). Leur pente sera comprise entre 25 et 40 % avec le faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.



- Toutefois les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante.

- En cas de restauration, la toiture nouvelle doit être réalisée conformément à l'ancienne, dans sa forme.

- L'inclinaison des différents pans doit être identique et présenter une face plane pour chaque pan. (par ex. pas de toits bourguignons en pays beaujolais).

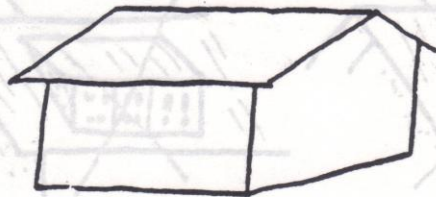


B/ FAITAGE

- La longueur du faitage ne peut être inférieure à 10 ml pour les volumes principaux (sauf quartier ancien).

- La longueur du faitage ne doit pas dépasser 30 ml par volume.

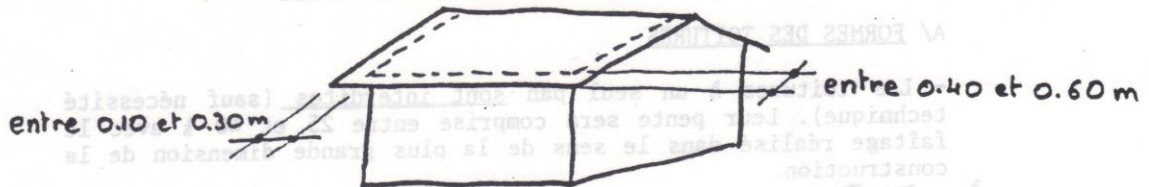
entre 10 et 30 ml.



C/ DEBORDS

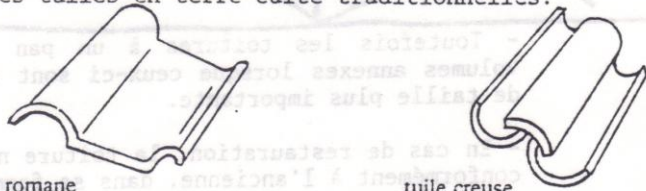
- Les toitures doivent avoir un débord compris entre 40 et 60 cm en façade, 10 et 30 cm en pignon.

- Dans le cas d'une toiture à trois ou quatre pans (habitat ancien), le pan incliné en mur pignon doit avoir le même débord qu'en façade, soit 40 à 60 cm.



D/ TYPE DE COUVERTURE

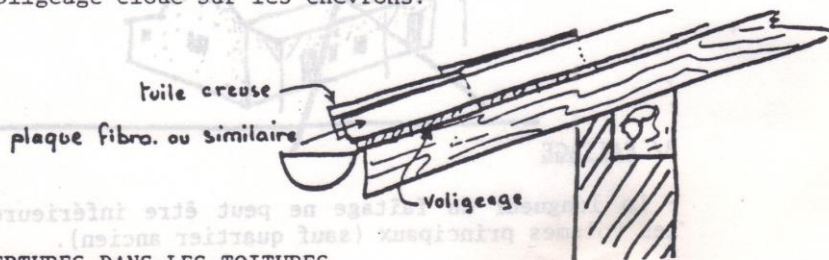
- Les toitures doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes, à grande ondulation, en terre cuite (d'une couleur conforme à l'une de celles déposées en mairie ou en subdivision de l'équipement), ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.



- Tous matériaux non conforme à ces caractéristiques sont interdits (pas de plaques en fibro-ciment, non recouvertes, par exemple).

- Les tuiles peuvent être posées sur des plaques en fibro-ciment prévues à cet effet. (ou sur des matériaux similaires).

- Dans ce cas, la sous-face apparente en débord sera composée d'un voligeage cloué sur les chevrons.



E/ OUVERTURES DANS LES TOITURES

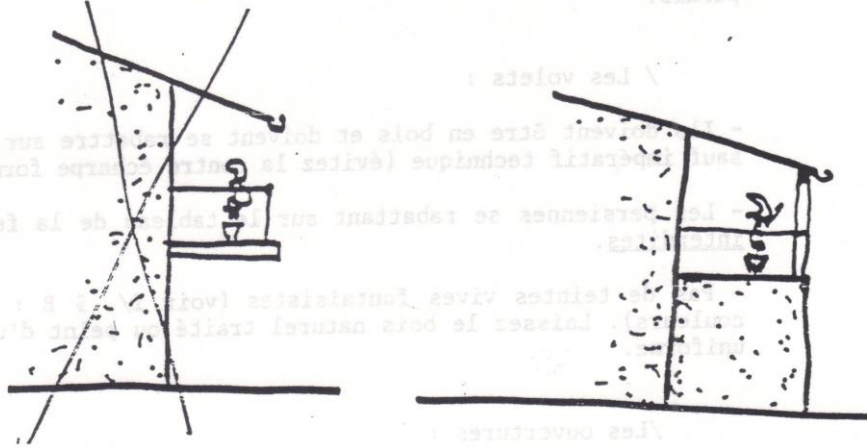
- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobines, etc...).



F/ BALCONS ET GALERIES

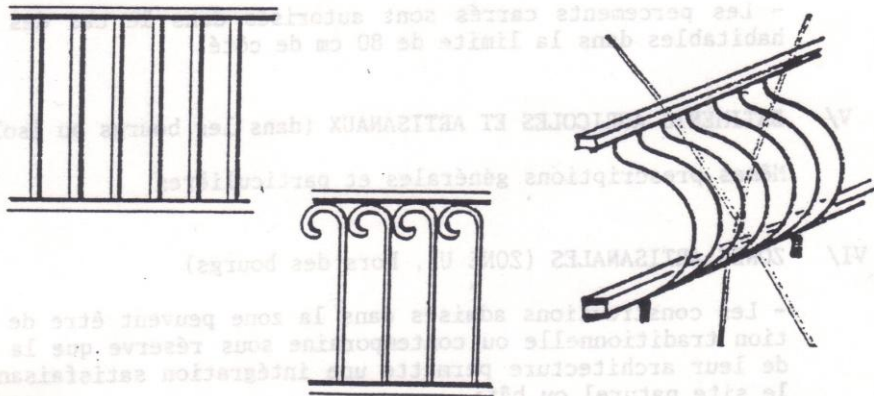
- Les balcons en porte à faux sont interdits.

- Seules sont autorisées, les loggias et les galeries intégrées à la construction.



- La rive des loggias et galeries doit être parallèle aux faces des bâtiments.

- Les garde-corps doivent être le plus simple possible et présenter une face plane (barreaudage simple et vertical, pas de garde-corps ventru).



G/ LINTEAUX

- Les portes, portes-fenêtres et fenêtres doivent être couvertes d'un linteau droit en ce qui concerne les pièces d'habitation.

- Les portes de garage, cuvier cave et dépendances, pourront être réalisées en anse de panier ou en arc tendu. Leurs proportions restent toutefois le moins écrasé possible.

H/ CHEMINEES

- Les gaines de cheminées en saillie, sur pignon ou façade sont interdites.

IV/ DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX RESTAURATIONS DE BATIMENTS DU DEBUT DU XX SIECLE OU ANTERIEUR

- Le pétitionnaire devra fournir des photographies du ou des bâtiments à restaurer ou à aménager, lors de sa demande de permis.

/ Les volets :

- Ils doivent être en bois et doivent se rabattre sur la façade, sauf impératif technique (évitiez la contre écharpe formant "Z").

- Les persiennes se rabattant sur le tableau de la fenêtre sont interdites.

- Pas de teintes vives fantaisistes (voir I/, § B : enduits et couleurs). Laissez le bois naturel traité ou peint d'une couleur uniforme.

/Les ouvertures :

- Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension, par rapport à celles existantes.

- La plus grande dimension doit être dans le sens de la hauteur sauf pour les entrées concernant un garage, une remise ou une cave.

- Les percements carrés sont autorisés dans le cas des combles habitables dans la limite de 80 cm de côté.

V/ BATIMENTS AGRICOLES ET ARTISANAUX (dans les bourgs ou isolés)

Mêmes prescriptions générales et particulières

VI/ ZONES ARTISANALES (ZONE UI, hors des bourgs)

- Les constructions admises dans la zone peuvent être de conception traditionnelle ou contemporaine sous réserve que la qualité de leur architecture permette une intégration satisfaisante dans le site naturel ou bâti.

- L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage et le bâti existant.

- Pour permettre de juger de la manière dont auront été résolues l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain, il est demandé au pétitionnaire de fournir des photographies du terrain et de son environnement ; notamment des constructions voisines ainsi que des vues éloignées prises au sol à 100 m au moins de tout point du terrain.

ESPACES LIBRES & PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.
- La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 10 %.
- Les aires de stationnement doivent comporter des plantations.
- Les espaces libres non construits de chaque parcelle et non destinés à la circulation et aux aires de service et de stationnement seront obligatoirement engazonnés et plantés. Le nombre minimum d'arbres à planter sera d'un arbre de haute tige pour 100 m² de surface engazonnée.
- Des rideaux de végétation peuvent être imposés afin de masquer les constructions ou installations.

FUTUR CONSTRUCTEUR

Cette plaquette a été éditée pour vous permettre de faciliter la construction de votre future demeure. Veuillez avoir la gentillesse de ne pas la considérer comme un fardeau, une entrave à votre liberté de création, mais plutôt comme un guide qui permettra à votre demeure de s'intégrer dans le paysage typique de notre région, sans pour autant se confondre d'une façon anonyme avec les autres constructions environnante ce qui serait tout aussi fâcheux.

Comme à toutes les époques, tous les travaux de restauration, aménagement, et construction neuve sont à faire conformément à l'environnement.

Ainsi :

Le bâtiment restauré s'intégrera,

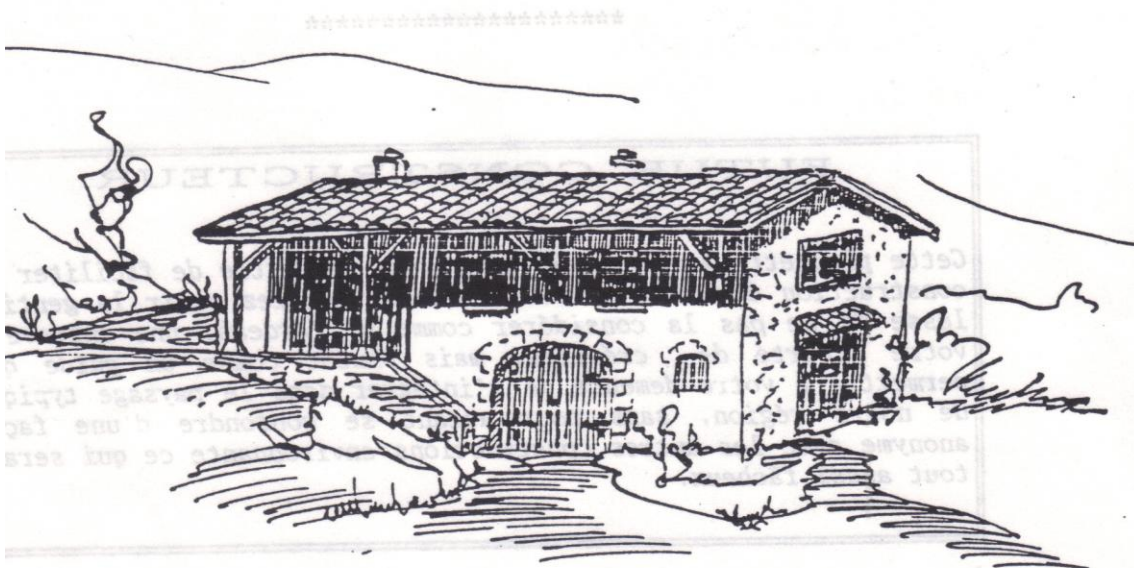
La construction d'architecture traditionnelle s'intégrera,

Et la construction d'architecture contemporaine ou moderne sera encore plus belle et s'intégrera.

UNE RESTAURATION BIEN
MENEÉ DOIT RESTER INVISIBLE

ESPACES LIBRES & PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSEES

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.
- La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 10 %.
- Les aires de stationnement doivent comporter des plantations.
- Les espaces libres non construits de chaque parcelle et destinés à la circulation et aux aires de service et de stationnement seront obligatoirement engazonnés et plantés. Le minimum d'arbres à planter sera d'un arbre de haute tige par 100 m² de surface engazonnée.
- Des rideaux de végétation peuvent être imposés afin de masquer les constructions ou installations.



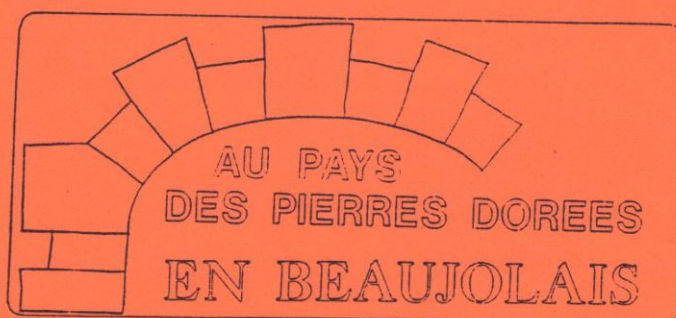
Comme à toutes les époques, tous les travaux de restauration, aménagement, et construction neuve sont à faire conformément à l'environnement.

ainsi
 VOIRE MAISON AU PAYS DES PIERRES DOREES

Le bâtiment restauré s'intègre à l'architecture traditionnelle s'intègre à la construction d'architecture contemporaine ou moderne sera encore plus belle et s'intègre.

UNE RESTAURATION BIEN
 MANEE DOIT RESTER INVISIBILE

Pour votre information, consultez votre Mairie



Syndicat d'Initiative
des Pierres Dorées
69380 CHATILLON D'AZERGUES
Tél. 78 47 98 15

Ces recommandations ont été étudiées conformément à l'article 11 du plan d'occupation des sols (P.O.S.), par la Commission des Sites du Syndicat d'Initiative des Pierres Dorées, la commission Sauvegarde du Patrimoine de l'Association "La Licorne", le service Urbanisme de la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.), le service des Bâtiments de France, et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Rhône (C.A.U.E. du Rhône).